

Service eau et risques

Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau

Tél : 04-66-62-66-16

Courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-12-20-00001
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénechas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023, abrogeant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-02-00004 du 2 novembre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-321-0003 du 17 novembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 prolongeant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-11-14401 du 7 décembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau sont au-dessus des seuils de vigilance ;

CONSIDÉRANT Que certaines nappes souterraines ont des niveaux bas pour la saison, notamment les nappes de la Vistrenque et de St-Gilles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de maintenir le niveau de restriction sur la seule zone d'alerte des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises en vigilance et d'abroger les restrictions des usages de l'eau sur les zones d'alerte du Vidourle, du Gardon aval et de la Cèze aval ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-02-00004

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-02-00004 du 2 novembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les **niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (communes gardoises)	Aucune restriction	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Aucune restriction	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Aucune restriction	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Aucune restriction	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Aucune restriction	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Aucune restriction	
7	Vidourle (communes gardoises)	Aucune restriction	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Aucune restriction	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Aucune restriction	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucune restriction	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficie ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

<https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

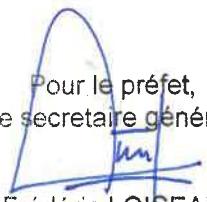
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 20 DEC. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélevements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélevements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservées trois ans.

	Vigilance	(objectif : réduction de 30 % des prélevements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélevements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques	Sensibilisation le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		
2. Irrigation artificielle				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, des mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau Exception pour les jardins plantations en plateau terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers de vignes justifient l'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du plateau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vignes)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, des mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du plateau
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exemption limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un pallage végétal sont recommandées).
Remplissage des réservoirs d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs		Interdiction de remplir les retenues	
3. Lavage et nettoyage			Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux particuliers, y compris bateaux Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 pistes et tunnels ; sur le programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une entreprise de nettoyage professionnel
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs floraux, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction
Piscines privées (>1 m ³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau		Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris camping, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Mise à niveau autorisée	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées et fontaines de fontaine	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible.	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'été national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Annexe n° 1

de 3

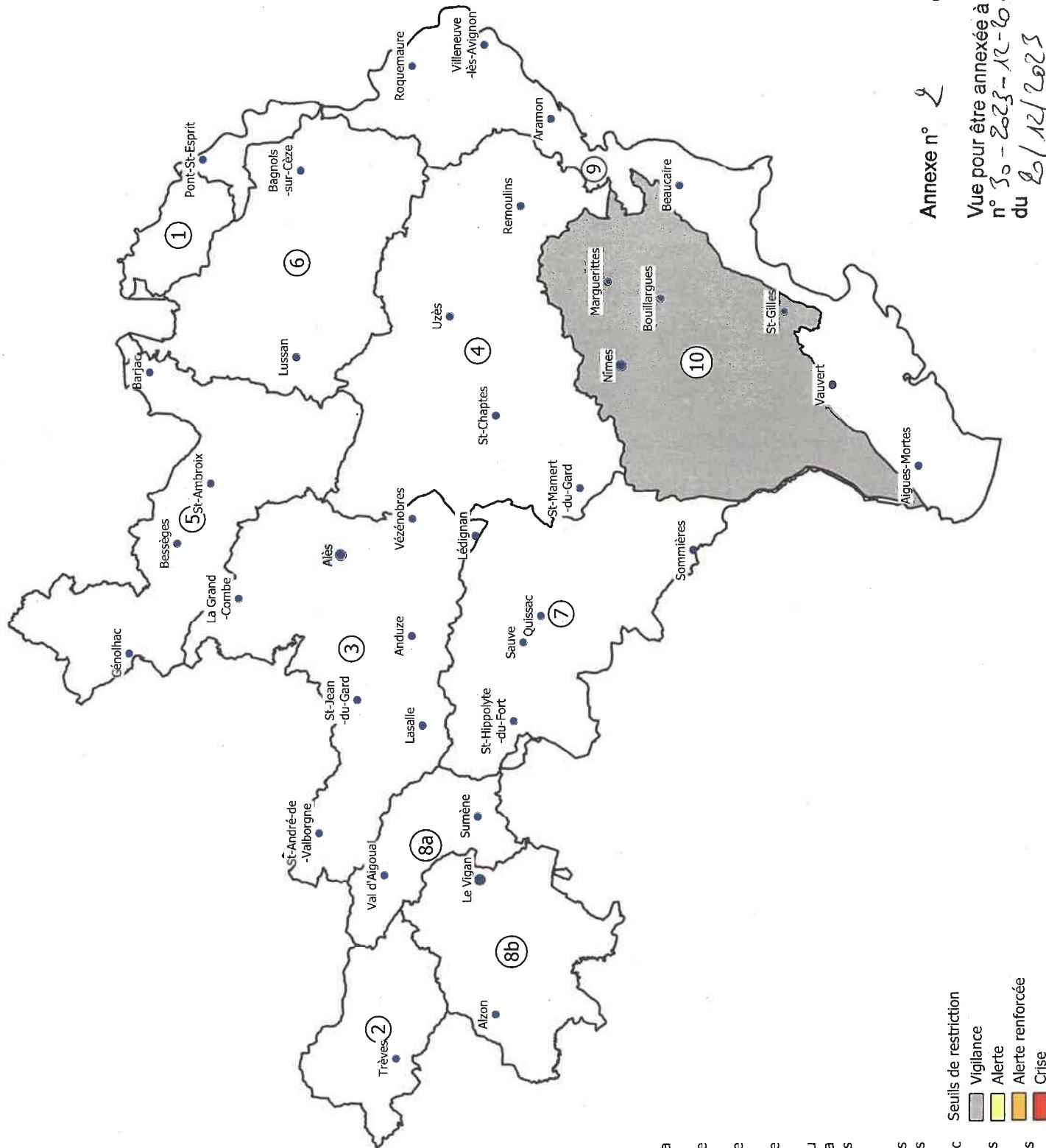
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 2023-11-20 - 0001
du 20/11/2023

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélevements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélevements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation		<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Arrimage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrement : <ul style="list-style-type: none"> - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices de déchets polluants (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Arrimage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrement : - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices de déchets polluants (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélevements	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Réduction des prélevements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélevement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p> <p>- Tenue d'un registre de prélevement hebdomadaire ;</p> <p>- Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appont des réserves /eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Réduction des prélevements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélevement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p> <p>- Arrêt des prélevements sauf ceux liés à la santé, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Arrêt des prélevements sauf ceux liés à la santé, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p>
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélevements				
Installations de production d'électricité, hydraulique, en thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<p>Pour les installations nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélevement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélevements d'eau au retraitissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles s'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Pour les installations nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélevement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélevements d'eau au retraitissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles s'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>
6. Intervention dans le milieu naturel				
Naviguation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

ARRÈTE Préfectoral du

Annexe 2 Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Service Eau et Rivières Date : MARS 2023	Édition : 14/12/2023	Echelle :



Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse Indus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malavent et l'Arrave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises) et Camargue gardoise
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des Garrigues nîmoises, Vistre

Seuils de restriction
■ Vigilance
■ Alerte
■ Alerte renforcée
■ Crise

Annexe n° 2 de 3

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30 - 2023 - 12-20 - 00021
du 20/12/2023

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Vue pour partie annexée à l'arrêté
n° 30-2023-12-20-00001
du 20/12/2023

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)	
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)	
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)	
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)	
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)	
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)	
ALES	30007	Gardon Amont (3)	
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)	
ALZON	30009	Arre (8b)	
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)	
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)	
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)	
ARPHY	30015	Dourbie (2)	Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)	
ARRIGAS	30017	Arre (8b)	
ASPERES	30018	Vidourle (7)	
AUBAIS	30019	Vidourle (7)	Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)	
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)	
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)	
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)	
AULAS	30024	Arre (8b)	
AUMESSAS	30025	Dourbie (2)	Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)	
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)	
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)	
BARJAC	30029	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)	
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)	
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)	
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)	
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)	
BLANDAS	30040	Arre (8b)	
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)	
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)	
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)	
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)	
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)	
BOUCIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)	
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)	
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)	
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)	
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)	
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2)	Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)	
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)	
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)	
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)	
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7)	Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)	
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)	

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
LE GARN	30124	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)	
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)	
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)	
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)	
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)	
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)	
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)	
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)	
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)	
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)	
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)	
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)	
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)	
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)	
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)	
LECQUES	30144	Vidourle (7)	
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)	
LIOUC	30148	Vidourle (7)	
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)	
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)	
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)	
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)	
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)	
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)	
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)	
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)	
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)	
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)	
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)	
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)	
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)	
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)	
MIALET	30168	Gardon Amont (3)	
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)	
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)	
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)	
MONOBLET	30172	Vidourle (7)	
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)	
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)	
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)	
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)	
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)	
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)	
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)	
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)	
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)	
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)	
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)	
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)	
NERS	30188	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191		Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192		Vidourle (7)
PARGNARGUES	30193		Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194		Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195		Gardon Amont (3)
LE PIN	30196		Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197		Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198		Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199		Arre (8b)
POMPIGNAN	30200		Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201		Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1)	Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203		Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204		Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205		Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208		Vidourle (7)
PUJAUT	30209		Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210		Vidourle (7)
REDESSAN	30211		Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212		Gardon Aval (4)
REVENS	30213		Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214		Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215		Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216		Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217		Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218		Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356		Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADERIES	30219		Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a)	Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221		Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222		Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224		Gardon Aval (4)
SABRAN	30225		Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226		Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227		Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228		Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a)	Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230		Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231		Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232		Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233		Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235		Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236		Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237		Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238		Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239		Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240		Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241		Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243		Gardon Amont (3)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)	
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4)	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246		Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247		Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248		Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249		Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250		Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251		Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254		Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255		Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256		Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257		Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259		Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260		Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261		Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262		Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263		Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264		Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265		Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266		Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267		Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268		Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269		Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270		Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271		Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272		Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273		Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274		Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278		Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279		Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280		Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281		Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282		Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283		Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284		Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285		Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286		Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'Euzet	30287		Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288		Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289		Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290		Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291		Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355		Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7)	Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299		Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300		Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)	
SALAZAC	30304	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)	
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)	
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)	
SARDAN	30309	Vidourle (7)	
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)	
SAUVE	30311	Vidourle (7)	
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)	
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)	
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)	
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)	
SERVAS	30318	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)	
SEYNES	30320	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)	
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)	
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)	
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)	
SUMENE	30325	Vidourle (7)	Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)	
THARAUX	30327	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4)	Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)	
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)	
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)	
TREVES	30332	Dourbie (2)	
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)	
UZES	30334	Gardon Aval (4)	
VABRES	30335	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)	
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)	
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)	
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)	
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)	
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)	
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)	
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)	
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)	
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)	
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)	
LE VIGAN	30350	Arre (8b)	
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)	
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)	
VISSEC	30353	Arre (8b)	

LEGENDE :

